DÉCRET

N.° 2248.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui détermine de nouveaux Cas pour lesquels il y a lieu à Cassation en matière criminelle.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation,

Décrète qu'outre les cas déterminés par la loi du 1.er brumaire, il y a lieu à cassation en matière criminelle :

1.° Si l'accusateur public ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque prescrite par la loi, cette formalité n'a pas été remplie ;

2.° Si l'accusateur public ayant requis l'annullation d'un ou de plusieurs actes de procédure faits en contravention à la loi, ces actes ont été maintenus par le tribunal criminel ;

3.° S'il a été omis par le tribunal criminel de prononcer sur une réquisition quelconque de l'accusateur public.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Du 3e Jour du 7e mois de l'an 2

il ne ſera adreſſé officiellement qu'au tribunal de caſſation & aux tribunaux criminels.

Viſé par l'inſpecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 Germinal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* TALLIEN, *préſident* CH. POTTIER, LEYRIS & PEYSSARD, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le troiſième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.